

Objet : Projet de règlement grand-ducal établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, et modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. (4512SMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(9 septembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet :

- 1) de transposer dans notre législation nationale :
 - (i) la directive d'exécution 2014/111/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la directive 2009/15/CE en ce qui concerne l'adoption par l'organisation maritime internationale (OMI), de certains codes et des amendements y afférents apportés à certains protocoles et conventions (ci-après la « Directive 2014/111/UE »), ainsi que,
 - (ii) le rectificatif à la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE,
- 2) d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (ci-après le « Règlement modifié du 8 septembre 1997 »).

Considérations générales

En matière maritime, il incombe à l'Etat du pavillon et à l'Etat du port de contrôler si les navires satisfont aux exigences et normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution. A l'occasion de ces contrôles, une série de certificats internationaux¹ attestant que le navire en question a fait l'objet d'une inspection conforme aux exigences techniques des conventions internationales en la matière sont à émettre.

Dans le cadre de ces obligations de contrôle et de certification, les conventions internationales autorisent les Etats à habilitier des organismes techniques agréés pour certifier le respect des conventions internationales et délivrer les certificats de sécurité requis.

¹ Ces certificats sont notamment : le certificat réglementaire, le certificat de classification et le certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge.

Actuellement, le Règlement modifié du 8 septembre 1997 fixe le cadre de l'habilitation des organismes de certification et de leurs rapports avec l'Etat luxembourgeois en transposant en droit interne les dispositions de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (ci-après la « Directive 2009/15/CE »).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis opère une refonte de la législation en la matière en reprenant la majorité des dispositions du Règlement modifié du 8 septembre 1997, mises à jour dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/111/UE.

Commentaire des articles

Concernant l'intitulé

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis a notamment pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Dans un souci de sécurité juridique et afin d'assurer la concordance entre l'intitulé de du projet de règlement grand-ducal sous avis et son contenu, la Chambre de Commerce suggère de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal

- a) établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes,**
- b) modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, et**
- c) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.**

Concernant l'article 6

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis réglemente le contrôle assuré par le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes à l'égard des organismes agréés.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que : *« cette surveillance est assurée sur une base bisannuelle et un rapport est communiqué par le ministre aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne concernant les résultats de cette surveillance au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée ».*

La Chambre de Commerce relève l'incohérence de cette disposition alors qu'elle voit difficilement comment un tel rapport, censé couvrir une période de deux années, pourrait être émis dès le 31 mars de l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée.

En outre, cette disposition ne constitue pas une transposition fidèle de l'article 9 paragraphe 2 de la Directive 2009/15/CE².

La Chambre de Commerce suggère par conséquent de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit : « *Cette surveillance est assurée sur une base bisannuelle et un rapport est communiqué par le ministre aux autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne concernant les résultats de cette surveillance **au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée*** ».

Finalement, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une adoption rapide du présent projet de règlement grand-ducal alors que les dispositions de la Directive 2014/111/UE devront être applicables au 1^{er} janvier 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses observations.

SMI/DJI

² L'article 9 paragraphe 2 de la Directive 2009/15/CE dispose en effet qu' « *afin d'exécuter la tâche visée au paragraphe 1, chaque État membre contrôle, au minimum selon une périodicité bisannuelle, chaque organisme agréé agissant en son nom et communique aux autres États membres et à la Commission un rapport concernant les résultats de cette surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée.* »